



## Arrêt

n° 144 986 du 7 mai 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise, et provenez de Dobroshec, dans la commune de Drenas, en République du Kosovo. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Alors que vous avez dix-sept ans, vous faites la connaissance de [F.K.] à l'école. Celui-ci est homosexuel. Vous sympathisez avec lui et le rencontrez à plusieurs reprises dans des cafés, ainsi qu'à son domicile ou encore au vôtre, à partir du mois d'octobre 2013. Vous vous rendez compte que vous*

êtes attiré par ce garçon. L'attraction est réciproque, une relation amoureuse s'en suit et se développe de manière plus intense dès le mois de février 2014.

Après un certain temps, votre frère aîné vous surprend main dans la main avec [F.], alors que vous vous promenez à Drenas. Il en parle à votre père qui vous maltraite et vous interdit de revoir [F.]. Cependant, vous continuez à fréquenter votre compagnon et êtes de nouveau aperçu par votre frère. De ce fait, vous êtes encore une fois battu par votre père qui vous expulse de la maison familiale. Vous vous rendez à la police qui refuse de vous aider.

Vous vous réfugiez chez votre oncle maternel. Ensuite vous emménagez pendant cinq jours chez [F.]. Mais celui-ci reçoit la visite de sa soeur et de sa mère, et vous êtes contraint de retourner chez votre oncle. Enfin, ce dernier ne vous laisse que quelques jours pour quitter son domicile car la nouvelle de votre homosexualité s'est propagée. Vous êtes d'ailleurs insulté dans la rue.

Vous vendez alors un terrain boisé appartenant à votre père et à ses frères afin de payer votre départ du pays. Suite à cela, vos oncles entrent en conflit avec l'acheteur et se mettent à votre recherche. C'est ainsi que, aux environs du 14 juin 2014, vous quittez le Kosovo à bord d'un combi. Vous arrivez sur le territoire belge le 18 juin 2014. Le même jour, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume.

Vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr prise par le Commissariat général le 9 juillet 2014. Cette décision a été annulée par l'arrêt n°128148 du Conseil du Contentieux des Eétrangers (CCE) le 19 août 2014, sur base des éléments fournis par votre conseil ainsi que les informations que vous avez jointes à votre récit. Des mesures d'instructions complémentaires menées par le Commissariat général aboutissent à cette nouvelle décision.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous basez votre crainte sur le fait que, suite à votre rencontre avec un jeune homosexuel dénommé [F.K.], vous auriez affirmé votre homosexualité et développé une relation avec ce dernier. Cependant, après avoir été aperçu en compagnie de votre compagnon par votre frère, et ce à deux reprises, votre père vous aurait battu et chassé du domicile familial. La nouvelle se serait répandue et vous auriez été insulté dans la rue. Vous auriez alors vendu un terrain appartenant à votre père ainsi qu'à ses frères afin de financer votre fuite. Par conséquent, non seulement vos oncles seraient à votre recherche, mais ils seraient entrés en conflit avec l'acquéreur. Suite à ces événements, vous craindriez votre père, les citoyens de votre commune, vos oncles, ainsi que la personne à laquelle vous auriez vendu le terrain (CGRA 02/07/2014, pp. 7-8, 16 et 19).

Toutefois, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez. En effet, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que vos déclarations sont émaillées d'un nombre trop important d'imprécisions et d'incohérences.

De fait, force est de constater que les griefs émis par votre Conseil dans sa requête auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers ne sauraient, à eux seuls, rétablir le bien fondé de vos propos et la réalité de votre orientation homosexuelle. A ce sujet, le Commissariat général ne peut que s'étonner du nombre de détails que vous êtes parvenu à fournir suite à votre première audition et correspondant aux

reproches qui vous avaient été formulés lors de la première décision négative. Invité à justifier les raisons d'un manque évident de détails lors de la première audition, et de la provision soudaine de quantité de détails lors de votre requête au CCE, vous avez expliqué avoir eu peur lors de la première audition, étant donné que vous subissiez toujours un stress dû à de mauvaises conditions de voyage vers la Belgique, marquées par un arrêt difficile en Serbie (CGRA 10/09/2014 p.7 – CGRA 07/10/2014 pp.2, 3). Or, de telles explications s'avèrent difficilement convaincantes dans la mesure où vous n'aviez pas du tout abordé ce fait lors de votre première audition, et dont vous ne fournissez aucun élément de preuve sérieux, ce qui ne permet nullement au Commissariat général de l'établir de manière certaine. Par ailleurs, le fait que vous reconnaissiez avoir fait des erreurs dans ladite requête, impliquant des contradictions avec les propos tenus en audition au Commissariat général, invite à douter sérieusement de sa crédibilité (CGRA 10/09/2014, pp.12, 13).

Ainsi, rappelons que lors de votre première audition, vous avez été invité à expliquer ce qui vous aurait fait réaliser que vous étiez homosexuel, et que vous vous étiez contenté de répondre l'avoir compris lorsque vous avez rencontré [F.] (CGRA 02/07/2014, p.12), ce qui est particulièrement vague. Qui plus est, notons que vous arguiez ensuite avoir également été attiré par un garçon qui habitait en Allemagne et, par conséquent, avoir pris acte de votre attirance pour les hommes avant de rencontrer [F.] (CGRA 02/07/2014 pp.12, 13), ce qui est en contradiction avec la déclaration précédente. Ensuite, questionné plus concrètement au sujet de cette découverte de votre homosexualité, vous avez répondu laconiquement que vous restiez toujours avec les filles, que vous parliez des garçons et que ceux-ci vous plaisaient (CGRA, 02/07/2014 p.13), ce qui est toujours trop vague pour être convaincant. Si les éléments repris dans votre requête au CCE fournissent quelques détails quant à votre supposée découverte de votre orientation sexuelle, vous ne fournissez cependant aucune réponse quant à la contradiction soulevée lors de votre première audition, ce qui ne saurait dès lors suffire à établir de manière indubitable la manière par laquelle vous auriez pris conscience de votre différence. Interrogé une troisième et une quatrième fois sur la prise de conscience de votre homosexualité, vous répondez de manière vague que vous aviez de la sympathie pour les hommes et aimiez leur corps et leur tenue vestimentaire, ce qui s'avère pourtant insuffisant et peu représentatif d'une telle prise de conscience dans le chef d'une personne homosexuelle (CGRA 10/09/2014 p.11 et CGRA 07/10/2014 p.3). En effet, et vu le caractère primordial de cet élément dans la vie d'une personne homosexuelle, l'on pouvait raisonnablement s'attendre de votre part à davantage d'explications ou d'anecdotes sur votre vécu et votre ressenti à ce propos. Par conséquent, au vu du caractère manifestement évasif et contradictoire de vos déclarations, le Commissariat général estime ne pas être en mesure d'attester de votre homosexualité.

Deuxièmement, vous arguez lors de vos auditions avoir vécu une relation amoureuse avec le dénommé [F.K.] (CGRA 02/07/2014, p.7 – CGRA 10/09/2014 p.7). Cependant, notons que vous ne pouvez établir de manière claire et certaine combien de temps aurait duré votre relation avec celui-ci (CGRA 2/07/2014 p.11 et CGRA 10/09/2014 p.7). De fait, et bien que vous évoquiez lors de votre requête au CCE que cette relation avait duré près de neuf mois, soit de septembre 2013 à mai 2014, notons que vous avez ensuite vaguement expliqué que vous aviez réellement fait sa connaissance en septembre 2013, que vous aviez échangé quelques baisers en octobre 2013, et vous être mis en couple à partir de février-mars 2014 (CGRA 10/09/2014, p.7). Compte tenu du fait que lors de votre première audition, vous ne pouviez expliquer la durée réelle de votre relation, l'on ne saurait établir la teneur et la durée réelles de votre prétendue relation avec [F.] (CGRA 02/07/2014 p.11 – CGRA 10/09/2014 p.7). Ensuite, amené à parler en détail de ce dernier, vous vous contentez lors de votre première audition de dire qu'il était blond aux yeux bleus, qu'il avait un corps de femme, qu'il s'habillait avec des vêtements serrés, que vous seriez nés la même année, qu'il avait une mère et une soeur qui ne vivaient pas avec lui mais qui venaient lui rendre visite fréquemment, et qu'il possédait une voiture (CGRA 02/07/2014, p.8), ce qui est trop sommaire pour refléter votre connaissance réelle d'une personne avec laquelle vous auriez été en relation plusieurs mois, et qui aurait représenté votre première relation amoureuse. Par ailleurs, notons que vous ignorez sa date de naissance exacte (CGRA 02/07/2014, p.9). De même, interrogé au sujet de ses hobbies, vous répondiez lors de votre première audition qu'il aimait les garçons, comme vous (CGRA 02/07/2014, p.11). Vous avez ensuite déclaré qu'il aimait la musique, les sorties et les vêtements, sans donner plus de détails supplémentaires sur ces éléments, et admettez que vous ne restiez pas souvent avec lui pour savoir ces choses-là (CGRA 10/09/2014, pp.8, 9).

A nouveau, la provision de telles réponses ne saurait que difficilement rendre compte de votre connaissance réelle d'une personne pour laquelle vous dites avoir exprimé des sentiments très forts durant plusieurs mois. Du reste, vous affirmez être tombé amoureux de [F.] mais, interrogé à propos de vos sentiments pour lui, vous expliquiez vaguement lors de votre première audition avoir ressenti « ce qu'une femme ressent pour un homme » (CGRA 02/07/2014, p.13), ce qui est trop imprécis. A ce sujet,

et bien que vous tentiez de fournir davantage d'explications quant à ces sentiments dans votre requête au CCE, vous n'avez pas été en mesure de les détailler lors de votre seconde audition au Commissariat général puisque vous déclarez simplement "je l'aimais, voilà" (CGRA 10/09/2014, p.11). Qui plus est, amené à expliquer la manière par laquelle vous auriez compris que [F.] était homosexuel, vous avez répondu que vous aviez remarqué sa manière de s'habiller, de parler et de marcher, ce qui semble limité pour justifier une telle découverte (CGRA 10/09/2014, p.11).

Ensuite, poussé à fournir plus de détails au sujet de la manière dont vous vous seriez révélé votre attirance réciproque, vous arguiez vaguement lors de votre première audition que c'était très facile et que vous avez commencé à « faire ce qu'il fallait faire » (CGRA 02/07/2014, p.11), ce qui n'est nullement satisfaisant. Interrogé sur ce point lors de votre seconde audition, vous expliquez avoir été ensemble dans des cafés, en octobre 2013, où vous vous seriez embrassés, sans pour autant expliquer clairement ce que vous vous seriez dit l'un à l'autre à ce moment-là (CGRA 10/09/2014, p.10). En ce qui concerne la révélation commune de votre attirance réciproque, vous avez déclaré dans votre requête au CCE avoir été en discothèque avec [F.], puis lors de votre seconde audition au Commissariat général être resté chez [F.] ce jour-là (CGRA 10/09/2014, pp.9, 12), ce qui est manifestement divergent. Convié à vous en expliquer, vous admettez vous être trompé lors de votre requête au CCE, en expliquant que votre sortie en discothèque s'était faite durant les cinq jours que vous aviez passés chez [F.] (CGRA 10/09/2014, p.12). Or, une telle réponse ne saurait être retenue dans la mesure où vous n'évoquez nullement de sortie en discothèque dans votre requête au CCE concernant les cinq jours passés chez [F.]. En outre, vous ne fournissez à nouveau que peu de détails concernant votre relation de quelques mois qui aurait pris place entre février-mars et mai 2014, ainsi que vos activités passées ensemble, puisque vous vous êtes contenté d'expliquer que vous alliez à Gaspoj, à l'école, et que vous vous parliez l'un de l'autre, ce qui est à nouveau trop limité pour refléter de manière convaincante une relation intime et forte de plusieurs mois (CGRA 10/09/2014, p.13 – CGRA 07/10/2014 p.3). L'addition de tous ces manquements implique une méconnaissance certaine d'éléments essentiels de votre récit d'asile, ce qui ne permet pas d'établir votre relation avec [F.K.] entre septembre 2013 et mai 2014.

Ces doutes à ne pas considérer votre récit d'asile (et partant votre orientation sexuelle) comme crédible se voient d'ailleurs confirmés par plusieurs autres éléments relevés dans les propos que vous avez tenus tout au long de votre procédure d'asile. En effet, interrogé une première fois sur la description de la maison de [F.], vous vous étiez contenté d'expliquer qu'il avait une maison de deux étages, blanche et brune, et qu'il avait de bonnes conditions de vie (CGRA 02/07/2014, p.10), ce qui est très limité compte tenu du fait que vous auriez été plusieurs fois chez [F.], dont un séjour de cinq jours continus en mai 2014. A ce sujet, le Commissariat général ne peut que s'étonner du fait que vous ayez été en mesure de fournir davantage de détails à ce sujet lors de votre requête au CCE, compte tenu de la faiblesse de vos premières réponses. Il en va d'ailleurs de même en ce qui concerne votre description des cinq jours passés chez [F.] en mai 2014, puisque vous seriez parvenu, lors de votre requête au CCE, à détailler complètement ce séjour, ce que vous étiez pourtant incapable de faire lors de votre première audition (CGRA 02/07/2014, p.16). A nouveau, et compte tenu de la grande différence entre vos interventions, le Commissariat général n'est pas à même d'attester indubitablement d'une connaissance suffisante du dénommé [F.K.] dans votre chef, ni de la réalité de la relation amoureuse que vous auriez entretenue avec lui durant un temps « long » et qui vous aurait conforté dans votre homosexualité.

De ce fait, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité des événements qui seraient à la base de votre crainte. Qui plus est, vous affirmez avoir été surpris par votre frère à deux reprises, ce qui aurait eu pour conséquence que votre père vous batte et vous chasse de la maison (CGRA 02/07/2014, pp.7-8). Toutefois, amené à raconter ce qui se serait passé lorsque vous auriez regagné la maison après avoir été découvert par votre frère, vous ne fournissiez pas de détails suffisamment convaincants pour être crédibles (CGRA 02/07/2014, pp.11-12). Notons également que si vous déclariez premièrement avoir été surpris une seconde fois par votre frère alors que vous vous trouviez au café, vous avez ensuite affirmé que celui-ci vous avait surpris à l'école, ce qui est à nouveau divergent (CGRA 02/07/2014, p.11 – CGRA 10/09/2014, p.14). Cette contradiction rend une fois de plus votre récit d'asile peu crédible, étant donné que vous ne fournissez aucune justification à cet état de fait (CGRA 10/09/2014, ibidem – CGRA 07/10/2014 p.4).

Partant, le Commissariat général n'est pas en mesure d'attester de la réalité des mauvais traitements que vous auriez subis de la part de votre père, ni même du fait que vous auriez été chassé de votre domicile.

*Par ailleurs, notons que, si vous affirmez que les gens réagissent négativement face aux homosexuels au Kosovo (CGRA 02/07/2014, p.14), vous ne semblez avoir pris aucune mesure de précaution particulière avec [F.] (CGRA 02/07/2014, p.15), au contraire de ce que vous prétendez (CGRA 10/09/2014, p.14). Ainsi, vous affirmez que vous vous êtes embrassés pour la première fois dans un café rempli de monde, que vous vous teniez la main dans le parc, que [F.] et vous-même fréquentez un bar avec l'accord du patron et que les autres couples présents étaient au courant de votre homosexualité et ne faisaient que s'en étonner (CGRA 02/07/2014, pp.11, 14 – CGRA 10/09/2014, p.10). Par conséquent, vos prises de risques rendent compte d'une attitude difficilement crédible, étant donné que vous saviez que votre famille et les habitants de votre commune étaient opposés aux homosexuels (CGRA 10/09/2014, p.12).*

*Au surplus, et bien que vous avanciez avoir très récemment eu un contact avec [F.], lequel chercherait à vous rejoindre en Belgique, notons le peu de détails que vous avez fourni quant au contenu de votre conversation. En effet, vous vous êtes contenté de répondre que tout le monde savait désormais que vous étiez homosexuels, et que [F.] était rejeté, sans fournir davantage de détails sur votre conversation, en dépit du lien fort qui vous unissait et de votre séparation de plusieurs mois (CGRA 10/09/2014 pp. 3, 4).*

*Enfin, vous dites craindre vos oncles ainsi qu'un certain [I.] car vous auriez vendu un terrain à ce dernier afin de fuir votre pays (CGRA 02/07/2014, pp.8 et 18). Vous affirmez d'ailleurs qu'un conflit aurait éclaté entre ces différentes personnes par votre faute (CGRA 02/07/2014, p.16). Cependant, amené à expliquer comment vous aviez vendu le terrain en question, constatons que vous restez trop vague pour être convaincant (CGRA 02/07/2014, Ibidem et CGRA 10/09/2014 p.15). De fait, questionné à deux reprises à ce sujet vous tenez des propos généraux, à savoir que vous avez contacté une personne qui s'occupe du bois, que vous êtes allé lui parler, qu'il est venu voir le terrain qui lui a plu et qu'il vous a remis l'argent de la vente. Du reste, vous ne mentionnez aucun acte de vente, ce qui est étrange. Au vu de ces éléments, ni la vente du terrain par vos soins, ni le conflit qui s'en serait suivi et dans lequel vous seriez impliqué, ne peuvent emporter la conviction du Commissariat général.*

*En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de votre homosexualité, de votre connaissance d'un certain [F.K.], de votre aventure amoureuse avec lui, du fait que vous ayez été aperçu par votre frère en compagnie de ce compagnon, du fait que vous ayez été battu par votre père et expulsé de votre maison, de la possibilité que vous ayez personnellement été insulté et stigmatisé à cause de votre homosexualité, ni de la vente d'un terrain dans le but de payer votre fuite, ou même, par extension, du conflit qui en aurait résulté.*

*En ce qui concerne les documents fournis par votre conseil, ceux-ci attestent de problèmes généraux rencontrés par la communauté LGBT au Kosovo, mais ne vous citent nullement, et ne peuvent dès lors pas attester de la réalité de votre orientation sexuelle, ni invalider la présente décision.*

*Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courriez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour au Kosovo.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante prend un moyen de la violation l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève ») « tel

qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits) », de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 19 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision afin de renvoyer son dossier au CGRA (requête, page 12).

#### 4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 Le 14 avril 2015, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir un rapport psychologique du 2 avril 2015 ; un extrait d'un document intitulé « rapport de mission en République du Kosovo » du 31 octobre – 9 novembre 2010 ; un article intitulé « Kosovo : information sur le traitement réservé aux minorités sexuelles, y compris la loi, la protection offerte par l'État et les services de soutien », du 1<sup>er</sup> décembre 2011 et publié sur le site [www.refworld.org](http://www.refworld.org)

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### 5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 18 juin 2014, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par la partie défenderesse le 8 juillet 2014, décision annulée par un arrêt n° 128 148 du 19 août 2014 du Conseil.

5.2 En date du 17 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de la décision attaquée.

#### 6. Discussion

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève le caractère peu convaincant du récit du requérant sur la prise de conscience de son homosexualité et elle estime que sa relation avec [F.] n'est pas établie en raison des imprécisions, méconnaissances et lacunes dans ses déclarations. Elle considère en outre que les persécutions

alléguées par le requérant en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établies. Elle estime que les déclarations du requérant sur sa crainte envers ses oncles et un certain [I.], en raison de la vente d'un terrain pour financer sa fuite du Kosovo, manquent de conviction. Enfin, elle estime que le document déposé ne permet pas de remettre en cause le sens de la décision attaquée.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, du bien-fondé des craintes alléguées.

6.5 Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. ».

6.6 *In specie*, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité générale du récit et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Les différents reproches adressés au requérant ne sont ainsi soit pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

6.6.1 La partie défenderesse estime que le requérant n'est pas parvenu à convaincre la réalité de son orientation sexuelle. Elle estime en effet que les déclarations du requérant à ce sujet sont laconiques, peu convaincantes et manquent de vécu pour attester de son homosexualité. Elle considère en outre que la relation alléguée du requérant avec [F.] ne peut être établie compte tenu du caractère inconsistant de ses déclarations à son sujet et ce, alors qu'il soutient avoir exprimé des sentiments forts à son sujet durant plusieurs mois. Elle relève ainsi l'incapacité du requérant à expliquer la durée réelle de sa relation avec [F.], à donner des détails à son sujet et à indiquer ses sentiments. Enfin, la partie défenderesse s'étonne du nombre de détails que le requérant est parvenu à fournir suite à sa première audition et correspondant aux reproches qui lui ont été formulés lors de la première décision négative.

6.6.2 En termes de requête, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse quant à la crédibilité de ses déclarations. Ainsi, elle soutient qu'en ce qui concerne la durée de la relation du requérant avec [F.], la divergence des propos du requérant s'explique par le fait que le point de départ du calcul a été différent d'une fois à l'autre ; une fois, il s'agissait du premier baiser échangé, une autre fois, il s'agissait de leur première relation sexuelle. Elle soutient en outre que si le requérant

n'a pas donné la même réponse invariablement en ce qui concerne la manière dont lui-même et [F.] se sont révélés leur attirance réciproque, c'est parce qu'il s'agit d'un processus long constitué de plusieurs étapes. Ainsi, elle rappelle que c'est d'abord via une connaissance qu'ils ont tous les deux pris conscience d'un certain intérêt l'un pour l'autre, et ensuite c'est au moment du premier baiser qu'ils se sont révélés leur attirance commune et enfin au moment de leur première relation sexuelle quelques mois plus tard que le déclic s'est réellement fait. Elle soutient en outre que dans le contexte de la société homophobe du Kosovo, il n'est pas étonnant que le requérant et son compagnon aient mis du temps à comprendre réellement la nature de leur relation (requête, page 5).

Le Conseil estime, pour sa part, que les éléments reprochés au requérant en ce qui concerne son orientation sexuelle ne sont soit peu ou pas pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

En premier lieu, le Conseil constate, contrairement à la partie défenderesse, que le requérant a tenu, lors de ses auditions des propos précis, vraisemblables et cohérents à propos de la découverte de son homosexualité (dossier administratif/ pièce 6/ pages 7, 8, 9; dossier administratif/ pièce 9/ pages 7 à 11 ; dossier administratif/ pièce 6/ pages 3 et 4). Par ailleurs, le Conseil estime que le fait que le requérant fournisse beaucoup plus de détails durant ses deuxième et troisième auditions, n'est pas pertinent pour remettre en cause la crédibilité de ses déclarations sur la découverte de son orientation sexuelle. Le Conseil estime par ailleurs que le requérant explique avec vraisemblance la raison pour laquelle elle n'est pas parvenue à fournir autant de détails lors de sa première audition (dossier administratif/ pièce 9/ page 7 ; dossier administratif/ pièce 6/ pages 2 et 3).

Ensuite, le Conseil constate que le requérant a tenu des propos empreints de sincérité quant à la personne de son partenaire [F.], leur relation et leur rencontre (dossier administratif/ pièce 9/ pages 7, 8, 9 et 10 et 11 ; dossier administratif/ pièce 6/ pages 3 et 4). Par ailleurs, le Conseil estime que le motif relatif au fait que le requérant ne sache pas expliquer la durée réelle de sa relation avec [F.] relève d'une appréciation subjective et nullement pertinente. Le Conseil estime en outre que le requérant donne des indications suffisamment sincères au sujet de ses sentiments amoureux envers [F.] (dossier administratif/ pièce 9/ page 11).

Enfin, le Conseil considère qu'il convient d'intégrer également dans l'évaluation qui est faite des déclarations du requérant les circonstances particulières que constituent son jeune âge au moment des faits, son profil vulnérable, lequel non seulement transparaît à la lecture de son audition mais est aussi confirmé par la teneur du « Rapport psychologique du 2 avril 2015 » du requérant, dont le Conseil n'a aucune raison de mettre en doute la sincérité et la fiabilité (dossier de procédure, pièce 7/ Rapport psychologique du 2 avril 2015).

Par conséquent, le Conseil estime que l'orientation sexuelle du requérant et sa relation avec [F.] sont établies.

6.6.3 Ainsi encore, s'agissant des persécutions alléguées, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance aucun élément de nature à attester la réalité des mauvais traitements qu'il a subis de la part de son père ni même le fait qu'il aurait été chassé de son domicile. Ainsi, elle relève l'absence de détails suffisamment convaincants dans les déclarations du requérant à propos de ce qui s'est passé lorsqu'il est retourné chez lui après avoir été découvert par son frère. Elle relève une contradiction dans son récit à propos de l'endroit où son frère l'aurait surpris en compagnie de son partenaire. Enfin, elle estime que les comportements imprudents du requérant avec son partenaire dans des lieux publics rendent compte d'une attitude difficilement crédible, étant donné l'hostilité de la population envers les homosexuels.

En termes de requête, la partie requérante soutient que l'affirmation de la partie défenderesse quant à son comportement risqué n'est pas conforme à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne selon laquelle il n'est pas permis « de s'attendre à ce que, pour éviter d'être persécuté, un demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine » et, d'autre part, elle est en contrariété avec les déclarations du requérant, qui a affirmé à plusieurs reprises que lui et son



compagnon étaient prudents et que leurs gestes d'affection n'avaient pas lieu dans n'importe quel endroit (requête, page 5).

Le Conseil estime pour sa part que ces éléments reprochés au requérant ne sont soit peu ou pas pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

Il estime en effet que les explications du requérant concernant l'absence de précaution dont il aurait fait preuve en échangeant avec son partenaire des marques d'attention dans un café et dans un parc, sont cohérentes et plausibles, dans le cas d'espèce (dossier administratif, pièce 9, pages 10, 12 et 14). Ensuite, le Conseil estime que la divergence relevée par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant à propos de l'endroit où il aurait été surpris une seconde fois par son frère n'est pas d'une importance telle qu'il en résulterait une absence de crédibilité des déclarations du requérant à propos de son récit sur les maltraitances subies et le fait qu'il ait été chassé par sa famille. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante a fait parvenir par une note complémentaire, un rapport psychologique, lequel fait état des craintes du requérant à l'égard des hommes de sa famille qui s'opposent à son orientation sexuelle (dossier de procédure/ pièce 7/ Rapport psychologique du 2 avril 2015). Le Conseil estime que ce rapport constitue une indication supplémentaire quant aux persécutions subies par le requérant.

En tout état de cause, le Conseil souligne également que les informations figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, jointes par la partie requérante, au sujet de la situation prévalant au Kosovo, décrivent un climat social hostile à l'égard des homosexuels, constats qui, d'une part, ne peuvent qu'inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et qui, d'autre part, rendent par ailleurs illusoire, au stade actuel, toute protection effective des autorités de ce même pays. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas la teneur de ces informations.

Partant, si un doute subsiste sur certains aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe néanmoins suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes de la requérante et que les motifs concernant les persécutions alléguées par la requérante ne suffisent pas pour remettre en cause le récit de cette dernière.

6.7 Par ailleurs, interrogée à l'audience du 21 avril 2015, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante tient des propos suffisamment consistants quant à son orientation sexuelle et aux persécutions qui en ont découlé dans son pays d'origine.

6.8 En l'espèce, si un doute subsiste sur certains aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe néanmoins suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes du requérant et que les motifs concernant les persécutions alléguées par le requérant ne suffisent pas pour remettre en cause le récit de ce dernier au sujet des persécutions qu'il a connues dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

6.9 En conséquence, le Conseil estime que les faits que la partie requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

6.10 Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par le requérant ne se reproduira pas.

7. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

8. Le Conseil n'analyse pas les autres craintes évoquées par la partie requérante, la réponse à cette question ne pouvant lui accorder une protection plus large.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN